

Article 122 - Amendements aux dispositions de caractère institutionnel (Veronika Bilkova)

Résumé

L'article 122 régit l'adoption des amendements aux dispositions de caractère institutionnel. Il a été ajouté au texte du Statut pendant la Conférence de Rome, sous l'impulsion de la Suisse. Il est de nature procédurale et constitue une dérogation au mécanisme général des amendements ancré à l'article 121. Il est relativement flexible, permettant de réaliser certaines modifications du Statut dans une procédure simplifiée, mais en même temps prévenant que ces modifications soient trop faciles ou nombreuses. L'article 122 s'applique à une liste taxative des dispositions dont la plupart concerne l'administration de la Cour. Il prévoit une procédure d'amendements à trois phases qui inclut la proposition d'amendements, leur adoption et leur entrée en vigueur. Aucun amendement aux dispositions de caractère institutionnel n'a été proposé jusqu'à présent.

Abstract

Article 122 regulates the adoption of amendments to provisions of an institutional nature. It was added to the text of the Statute during the Rome Conference, at the instance of Switzerland. It is of procedural nature, and constitutes derogation to the general amendment mechanism anchored in Article 121. It is relatively flexible allowing to make certain modifications of the Statute in a simplified procedure, while at the same time preventing these modifications from being too easy or too numerous. Article 122 applies solely to an enumerative list of provisions mostly concerning the administration of the Court. It previews a three-stage amendment procedure including the proposition of amendments, the adoption of amendments and the entry into force of amendments. No amendment to provisions of an institutional nature has been proposed up to now.